JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2024

66^{ème} année

N°1564

SOMMAIRE

Actes Divers 13 juin 2023

13 juin 2023	Arrêté n°0611portant agrément d'une coopérative artisanale
3	dénommée « TIRCHANE/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA
	DU TIRIS ZEMMOUR »
13 juin 2023	Arrêté n°0612portant agrément d'une coopérative artisanale
	dénommée « DOUBEYE/MOUGHATAA DE FDEIRIK/WILAYA DU
12 ::- 2022	TIRIS ZEMMOUR »
13 juin 2023	dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE
	NOUAKCHOTT SUD »
13 juin 2023	Arrêté n°0614portant agrément d'une coopérative artisanale
.	dénommée «EL IZE WEL IHSANE/MOUGHATAA DU
	KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST»649
13 juin 2023	Arrêté n°0615portant agrément d'une coopérative artisanale
	dénommée « EL MARAA NISV EL MOUJTAMAA/MOUGHATAA
	DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT
12 ::- 2022	SUD »
13 juin 2023	Arrêté n°0616 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « TEDAMOUN/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA
	DE NOUAKCHOTT
	SUD »
Ministère de	la Défense, des Affaires des Retraités et des Fils de
willistere de	Martyrs
Actes Divers	waity15
23 février 2024	Décret n° 052-2024 portant nominationd'officiers de l'armée aux
	grades
	supérieurs
Ministèr	e de l'Education et de la Réforme du Système
112220001	d'Enseignement
Actes Réglementair	O
	Arrêté n°0801 définissant les critères d'affectation des enseignants.652
	stère de la Fonction Publique et du Travail
Actes Divers	tere de la Fonction Fublique et du Travair
25 juillet 2024	Arrêté n°00587 portant nomination et titularisation d'un
20 Junet 202 :	fonctionnaire
Ministè	ere de la Transformation Numérique et de la
	Modernisation de l'Administration
Actes Divers	Model insation de l'Administration
17 Mars 2023	Arrêté n° R -0305 fixant la contrepartie financière relative au
17 Wars 2025	renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation
	d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G)
	ouvert au public au profit de la société Chinguitel S.A
Ministère de la	Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires
Actes Réglement	,
09 Mars 2023	Arrêté conjoint n°0279 portant mise en service d'un réseau
	d'assainissement des effluents liquides au Marché au poisson de
	Nouakchott (MPN) et portant obligation du raccordement des
	établissements de pêche

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Août 20241564

Ministère de l'Agricultureet de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers	
28 avril 2023	Arrêté n°00446 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Oumar Djindé/Lexeiba/Gorgol »
28 avril 2023	Arrêté n°00447 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «BaarolSeynimadi/Azgueïlem/Monguel/Gorgol »659
28 avril 2023	Arrêté n°00448 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «NaykiDiallo/Seynimadi/Azgueïlem/Monguel/Gorgol 659
28 avril 2023	Arrêté n°00449 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Al Baraka/Tagha/Maghama/Gorgol »
28 avril 2023	Arrêté n°00450 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Gayel et Beghni/Touldé/Kaédi/Gorgol »
06 juin 2023	Arrêté n°00533 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Khair/Adala 2/Selibaby/Guidimagha"660
06 juin 2023	Arrêté n°00534 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : « EL Baraka/Male/Brakna »
07 juin 2023	Arrêté n°0541 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Legbour/Tidjikja/Tagant »
07 juin 2023	Arrêté n°0542 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «El Khair/Kamour/Guerro/Assaba »
12 juin 2023	Arrêté n°00556 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Nejah/Boumeiza/Boueirara/Aioun/Hodh Gharbi"661
12 juin 2023	Arrêté n°00557 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «El Wiam/Boumeiza/Boueirara/Aioun/Hodh Gharbi"661
12 juin 2023	Arrêté n°00558 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Guini/OuldYenge/Guidimagha"
12 juin 2023	Arrêté n°00559 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «DongalArifonda/Kaédi/Gorgol
12 juin 2023	Arrêté n°00560 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Tadamoun /Bithioungal/Lexeiba/Gorgol
12 juin 2023	Arrêté n°00561 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Wewama /Lexeiba/Gorgol
12 juin 2023	Arrêté n°00562 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Temwin /Lexeiba/Gorgol
12 juin 2023	Arrêté n°00563 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «Mabrouk /Bithioungal/Lexeiba/Gorgol
01 août 2024	Arrêté n°00898 portant agrément d'une Coopérative Agricole
	Dénommée : «El Amel/Oum Kereidid/Kobeni/Hodh Gharbi »563

Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0415 portant modification de certaines dispositions de 19 Avril 2023 l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de

	l'arrêté n°1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de « Nouakchott, Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 »
	"563
Ministère d	e l'Environnementet du Développement Durable
Actes Réglementair	es
04 avril 2023	Arrêté conjoint n°0356 instituant la commission technique conjointe chargée de la constitution initiale des corps de l'inspection environnement du MEDD
25 septembre 2023	Arrêté conjoint n°904 portant création d'une commission technique chargée d'arrêter la liste définitive des entreprises éligibles et des montants à payer pour la régularisation desarriérésde l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022666
Actes Divers	
19 avril 2023	Arrêté n°0416 fixant des indemnités au profit des inspecteurs du Ministère de l'Environnement et du développement Durable667

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Août 20241564

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-017 portant loi de règlement définitif du budget de 2022

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article Premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2022 sont arrêtés comme suit :

Ressources 2022	Dépenses 2022	Solde	
Budget Général 2022			

Ressources du budget général de l'Etat	86 534780 275,51	Dépenses du budget général de l'Etat	98 639 722 945,97	(12 104 932 670,46)
Recettes intérieures	80 182 821 073,73	Dépenses de fonctionnement	55 376 893 696,34	
Recettes fiscales	53 778 216 673,73	Traitements salaires et accessoires	20 929 385 519,34	
recettes non fiscales	22 606 325 071,89	Dépenses sur biens et services	12 587 631 397,02	
recettes en capital	1 444 711 907,98	Subventions et autres transferts	20 592 685 926,22	
recettes pétrolières (hors BIC et ITS)	2 207 107 941,70	Crédits non ventilés	1 267 190 853,76	
Recettes exceptionnelles	146 459 478,43	Dépenses d'investissement	40 070 081 189,31	
Ressources extérieures	6 351 959 201,78	Investissements sur financement intérieur	30 121 268 912,46	
Appuis budgétaires	561 150 000,00	Investissement sur financement extérieur	9 948 812 276,85	
Dons projets	5 790 809 201,78	Charges de la dette	3 192 738 060,32	
		Charge de la dette extérieure	2 520 360 753,17	
		Charge de la dette intérieure	672 377 307,15	

Recettes des	1 966 014 431,69	dépenses	2 132 798 672,44	(166 784 240,75)
comptes		des comptes		
spéciaux du		spéciaux du		
trésor		trésor		
Total des	88 500 794 707,20	Total des	100 772 511 618,41	(12 271 716 911,21)
ressources		Dépenses		

soldes Les définitifs arrêtés après l'exécution des lois de finances pour l'année 2022 a connu un déficit de 12 271 716 911,21 pour le budget de l'Etat.

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2022 est arrêté à **88 500 794 707,20MRU**, dont 5 790 809 201,78MRU au titre des dons projets. Les détails de ce montant sont présentés à l'annexe 1 de la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2022 est arrêté 100 772 511 618,41 MRU, dont9 948 812 276,85 MRU au titre de dépenses d'investissement sur financement extérieurs, pour lesquelles le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 4: Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés au 31 décembre 2022, comme présenter au tableau ci – après :

1 &		
Désignation	Charges (MRU)	Ressources (MRU)
Comptes spéciaux du trésor	2 132 798 672,44	1 966 014 431,69
Comptes de prêts, avances et	756 705 487,81	
participations		
Dépenses sur biens et services	578 336 816,67	
Subventions et transferts	663 689 720,00	
Immobilisations	134 066 647,96	

Article 5 : Le solde général du budget de l'Etat fixé à l'article premier ci – dessus, hors les dons projets, les acquisitions d'avoirfixes et les dépenses sur financement extérieur, est transféré au crédit du compte de résultat comme arrêté au tableau ci – après :

Désignation	LR 2022
Solde budgétaire global	-12 271 716 911,21
- Don projet	-5 790 809 201,78
- Acquisitions d'avoir fixes	22 074 654 615,79
- investissement sur financement extérieur	9 948 812 276,85
Total net à transférer au crédit du compte du résultat	13 960 940 779,65

Le solde global du budget est retracé dans la balance générale des comptes en annexe 5.

Article 6 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits non consommés du budget de l'Etat au titre de l'année 2022 et non reportés sur la gestion suivante sont annulés conformément au tableau ci – après :

Désignation	LFR 2022	LR 2022	Annulation des crédits
			non consommés

Dépenses de fonctionnement	62 356 313 434,00	55 376 893 696,34	6 979 419 737,66
Traitements salaires et	20 959 146 388,00	20 929 385 519,34	29 760 868,66
accessoires			
Subventions et autres	25309855203,22	205992685926,22	4717169276,78
transferts			
Dépenses sur biens et services	14 120 462 869,00	12 587 631 397,02	1 532 831 471,98
Crédits non ventilés	1 966 848 974,00	1 267 190 853,76	699 658 120,24
Investissement sur	33 803 147 912,00	30 121 268 912,46	3 681 878 999,54
financement intérieur			
Traitements salaires et	152 095 193,00	160 565 552,00	(8 470 359,00)
accessoires			
Dépenses sur biens et	4 068 181 353,00	3 666 078 582,38	402 102 770,62
services			
Subventions et autres	4 416 491 545,00	4 219 970 162,29	196 521 382,71
transferts			
Acquisitions d'avoirfixes	25 166 379 821,00	22 074 654 615,79	3 091 725 205,21
Charges de la dette	3 341 900 000,00	3 192 738 060,32	149 161 939,68
Charges de la dette extérieure	2 541 900 000,00	2 520 360 753,17	21 539 246,83
Charges de la dette intérieure	800 000 000,00	672 377 307,15	127 622 692,85

Article 7 : Les ressources et les charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'année 2022 sont présentées au tableau de financement ci – après :

Désignation	LR 2022
Financement global	12 271 716 911,21
Financements intérieurs	17 336 900 934,09
compte courant du trésor à la BCM	14 028 025 615,22
Financement bancaire	(2 890 000 000,00)
financement non bancaire	290 000 000,00
Financement par BIT	370 000 000,00
encaisses et autres (caisses)	5 538 875 318,87
rétrocession (FADES et FSN)	
Financement extérieur	(5 065 184 022,88)
Compte pétrolier net	(1 324 496 176,55)
Recettes pétrolières	(1 324 496 176,55)
Retrait sur le compte pétrolier(FNRH)	-
Emprunts extérieur net	(3 740 687 846,33)
Amortissement de la dette	(7 898 690 921,40)
Nouveaux emprunts (dont le Trésor n'est pas comptable assignataire	4 158 003 075,07
Prêt budgétaire FMI	

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024 Le Président de la République **Mohamed OULD CHEIKH El GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Actes Divers

Arrêté n°0610 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « TENMYA WETIJARA/MOUGHATAA DE **ZOUERATT/WILAYA** DU TIRIS **ZEMMOUR** »

Est Article Premier: agrééela coopérativeartisanale dénommée

« TENMYA

WETIJARA/MOUGHATAA DE **ZOUERATT/WILAYA** DU TIRIS **ZEMMOUR»** conformément procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 iuillet 1967, portant statut de coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0611 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale

dénommée

« TIRCHANE/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR »

Article Premier : Est agrééela coopérativeartisanale dénommée « TIRCHANE /MOUGHATAA DE **ZOUERATT/WILAYA** DU TIRIS **ZEMMOUR»** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0612 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée

« DOUBEYE/MOUGHATAA DE FDEIRIK/WILAYA \mathbf{DU} TIRIS **ZEMMOUR** »

Est agrééela Article **Premier**: coopérativeartisanale dénommée

« DOUBEYE/MOUGHATAA DE FDEIRIK/WILAYA \mathbf{DU} **TIRIS ZEMMOUR**» conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat,

modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 iuillet 1967. portant statut de coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0613 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA NOUAKCHOTT SUD »

Article Premier : Est agrééela coopérativeartisanale dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL

MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant l'Artisanat, modifiant de complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967. portant statut de la coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0614 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée «EL **IZE** WEL IHSANE/MOUGHATAA \mathbf{DU}

KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT **OUEST»**

Article **Premier**: Est agrééela coopérativeartisanale dénommée « EL IZE WEL IHSANE/MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT **OUEST** » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0615 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL MARAA NISV MOUJTAMAA/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »

Article Premier: Est agrééela coopérativeartisanale dénommée « EL MARAA **NISV** \mathbf{EL} MOUJTAMAA/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 1967, juillet portant statut de coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0616 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée« TEDAMOUN/MOUGHAT ARAVATT/WILAYA $\mathbf{A}\mathbf{A}$ DE NOUAKCHOTT SUD »

Premier : Est agrééela Article coopérativeartisanale dénommée

« TEDAMOUN/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétaire Général Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott BENNAHI

Ministère de la Défense, des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs

Actes Divers

Décret n° 052-2024 du 23 février 2024 portant nomination d4officiers l'armée aux grades supérieurs

Article Premier : Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs pour compter du 1er ianvier conformément aux 2024 indications suivantes:

I-section terre

Pour le grade de colonel : Les lieutenants -colonels :

Classement	Nom et Prénom	matricule
2/36	Sass S'idahmed Walata	90790
3/36	Tijani Mohamed Moussa Sidi Khairy	94664
4/36	Tiady Manga Souba	91468
5/36	Mohamed Isselmou Ahmed Khalifa	96592
7/36	Cheikh Melainine Mohamed Fadel Sidi Heiba	88842
8/36	Lif Mohamed Diadié Ahmeida	85587
9/36	Mohamed El Mami Selmane	89558

Pour le grade de lieutenant-colonel :

Les commandants :

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/44	Bounena Sidi Mohamed Maouloud	94754
3/44	Telmidi Hamedinou M'Haiemed	97628
4/44	Abidine Abdellahi Segheyna	97747
5/44	Mahmoud El Moktar Ahmed Abd	91130
6/44	Mohamed Abdel Wedoud Ibrahim Cheiguer	105261
7/44	Sid'Ahmed Ainina Eyih	103335
8/44	Malanine Oudaa Coulibaly	91445
9/44	Sidi Mohamed Mohamed Vall	98905

10/44	Abdel Fetah Mohamed Lemine Khalifa	100940
11/44	Mohamed Ahmed Moulaye	100290

Pour le grade de commandant :

Les capitaines :

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/44	Sid'Ahmed Ahmed Hmeity Vall	110129
2/44	Amadou Al Hassan Diallo	107483
3/44	Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud el	104619
	Mouch	
4/44	Khayi Ahmed Boubacar	109330
6/44	Sidi Mohamed Ely Mahmoud Abderahmane	106589
7/44	Sidi Mohamed El Nahi El Filali	104621
9/44	Ely Cheikh El Moustapha Khalifa	103607
10/44	Taleb Mohamed Taleb	108432

Pour le grade de capitaine :

Les lieutenants :

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/78	Abdellahi Ibrahim Jeddou	1101120
2/78	Yahya Zeidane	107800
3/78	Fah Mohamed Abdellahi Beyat	110988
4/78	Abou Amadou Anne	1091114
5/78	Abdellahi Jeddou Yargitt	111863
6/78	Abdellah Ahmed Lekhrouf	1081010
7/78	Abou Oumar Ba	1101119
8/78	Abdellahi Dah Hameine	1111016
9/78	Seydna Oumar Jeyid Soumbary	1111009
10/78	Mohamed Samba Oumoulboly	1111014
11/78	Sidi Mohamed Mahamed Mokhtar El hadi	114778
12/78	Abdellahi Mohamed El Zamel	115493
13/78	Taleb Moustapha Bouna Mohamede Cheikh	115494
14/78	Ahmed mohamed hamidy	114775
15/78	Abdel Selam Mohamed Salem Abdel Selam	1121011
16/78	Saddam Mohamed Salek El Ghilany	112944
17/78	Saidou Nourou El Houssein Traoré	1101113
18/78	Laghna Ely Laghna	117063
19/78	Thierno Moussa Abou N'diaye	115491

Pour le grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/69	Oumar Modibou Haidara	1121466
2/69	Babe Mohamed Ibrahim	118374
3/69	Mohamed Babe Mohamed	119258
	Ahmed	

II-section air

Pour le grade de capitaine :

Le lieutenant:

Classement	Nom et prénom	Matricule
20/78	Mohamed Ahmed El	114587
	Moustapha Diyae	

III-section mer

Pour le grade de capitaine de vaisseau :

Les capitaines de frégate :

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/36	Mohamed Salem Mohamed	94566
	Lemine Hamza	
6/36	Ahmed Salem M'barek	93350
	Maoulou	

Pour le grade de capitaine de frégate :

Le capitaine de corvette :

Classement	Nom et prénom	Matricule
2/44	Yahyab Mohamed Lemine	94660
	Yahya	

IV-corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires Pour le grade de médecin commandant :

le médecins capitaine :

Classement	Nom et prénom	Matricule
5/44	Jemal Mohamed Abdellahi	103603
	Boeidich	
8/44	Moussa Demba Sow	103615

Article2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Président de la République MOHAMED OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0801 du 21 août définissant les critères d'affectation des enseignants

Article premier : Conformément aux dispositions du décret n°086-94 du 06 octobre 1994 relatif aux attributions des ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de

fixer des critères pour l'affectation des enseignants du terrain.

Article 2: L'affectation des enseignants se divise en:

- L'affectation inter Wilayas l'enseignant est affecté d'une wilaya àune autre;
- L'affectation intra wilava l'enseignant est affecté d'une Moughataa à une autre.
- L'affectation intraMoughataa où l'enseignant est affecté d'une école à une autre.

Article3: Il est créé une Commission Nationale chargée de la gestion des affectations des enseignants entre les wilayas. Cette commission est composée de:

- Le Secrétaire Général : président
- Le conseiller chargé des Relations avec les Syndicats, les organisations des parents d'élèves : membre ;

- Le conseiller chargé de la communication: membre;
- Le directeur général des Ressources, membre:
- directeur général Le de l'Enseignement, membre ;
- l'Enseignement directeur de Fondamental, membre;
- directeur de l'Enseignement Secondaire, membre;
- directeur des Le Ressources Humaines, membre.

Cette commission crée des commissions techniques parmi les cadres des directions concernées pour l'assister dans son travail. La direction des Ressources Humaines est chargée du secrétariat de la Commission Nationale et de la Coordination des commissions techniques.

Article4: Il est créé des commissions départementales régionales et l'affectation. La Commission régionale est de l'affectation entre chargée moughataas alors que les commissions départementales sont chargées de préparer une proposition d'affectation enseignants du fondamental qui soumise à la validation de la commission régionale.

Les demandes d'affectation des enseignants du secondaire sont adressées directement à la direction régionale.

La commission régionale est composée de:

- Le Wali, Président ;
- Le Directeur régional de l'Education Nationale, vice-président;
- Le coordinateur du pôle pédagogique, membre:
- Le chef de service de l'Enseignement Fondamental à la Direction Régionale, membre;
- Le chef de service de l'Enseignement Secondaire à la Direction Régionale, membre:
- Le chef de service des Ressources Humaines à la Direction Régionale, membre.

Le Chef de service des ressources humaines est chargé du secrétariat de la commission.

La commission départementale est composée de :

- Le Hakem Président ;
- L'Inspecteur de la Moughataa Vice Président :
- Les Inspecteur des circonscriptions; membre;
- Un Conseiller pédagogique ou un Attaché administratif, membre.

Article5 : Les représentants des syndicats enseignants sont informés conclusions des travaux des commissions techniques; leurs observations sont prises en compte.

Article6: Le processus d'affectation inter wilaya se définit comme suit :

- Les inspections départementales de l'Enseignement Fondamental et les établissements d'enseignement réceptionnent secondaire demandes des enseignants désirants l'affectation hors de la wilaya à partir du premier lundi du mois d'avril jusqu'au 15 mai;
- Les demandes d'affectation seront transmises à la direction régionale avant le 31 mai;
- La direction régionale de l'Education Nationale vérifie et transmet les demandes d'affectation au Secrétaire Général du Ministère avant la mi juin et le Secrétaire Général les transmet Secrétariat au de Commission Nationale;
- La commission nationale transmet les demandes d'affectation commissions techniques avant le premier juillet et les commissions techniques soumettent la proposition la note d'affectation à commission nationale avant le août:
- La commission nationale vérifie la proposition et publie le mouvement des affectations le dernier vendredi du mois d'août:

Les réclamations sont reçues dès le premier jour suivant la proclamation de la note d'affectation et ce durant 5 jours ouvrables. Passé ce délai aucune réclamation ne peut être recue.

Article7: Les demandes d'affectation inter moughataa sont déposées à la direction régionale de l'Education Nationale du premier jour ouvrable du mois septembre jusqu'à la fin de la deuxième semaine du même mois et les demandes moughataa d'affectation intra déposées aux inspections départementales dans les mêmes délais.

Article8: commission La régionale prépare le mouvement des affectations inter moughataa au vu des résultats des affectations nationales et le publie le 15 septembre. La commission départementale prépare une proposition d'affectation au niveau des écoles au vu des résultats du mouvement des affectations régionales et le transmet à la commission régionale, pour vérification et validation, le 20 septembre pur qu'il soit publié avant le 24 septembre.

S'il est constaté après le Article9 : lancement de l'année scolaire et stabilisation des structures pédagogiques un déséquilibre dans la répartition des les enseignants entre wilayas, commission nationale procède à mouvement d'affectation complémentaire en vue de corriger le déséquilibre une seule fois par an à condition qu'il ne dépasse pas la fin du premier trimestre.

Article10: La commission régionale procède à un mouvement d'affectation complémentaire au vu des résultats des affectations complémentaires nationales. La commission départementale prépare proposition d'affectation une complémentaire au niveau des écoles au résultats des affectations des complémentaires régionales.

Article11: La demande d'affectation ne peut être acceptée de ceux qui n'ont pas accompli trois (3) ans au minimum d'exercice dans la wilava du travail ni de ceux qui sont en situation d'absence non justifiée.

Article12: Les critères d'affectation des enseignants sur le plan national, régional et départemental sont définis comme suit :

Niveau national

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Note d'évaluation administrative	3
Ancienneté dans la wilaya	2
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
Total	20

Niveau régional

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Ancienneté dans la moughataa	2
Note d'évaluation administrative	3
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
Total	20

Niveau	départemen	tal
1111000	acpui centen	•

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Note d'évaluation administrative	3
Ancienneté dans l'école	2
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
Total	20

Article13: Les commissions régionales et départementales appliquent le système de notation susmentionné tout en introduisant en annexe des zones géographiques en fonction de l'éloignement des moughataas des capitales régionales et l'éloignement des écoles des capitales de Moughataa.

Article14: Le critère retenu pour le transfert complémentaire est le transfert du dernier enseignant arrivé dans la wilaya en cas d'égalité on transfert le moins ancien dans la fonction puis le moins âgé puis le plus apte sur le plan sanitaire et social. Les mêmes critères sont appliqués dans les transferts complémentaires régionaux et départementaux.

Article15: Les sortants des écoles de formation initiale sont affectés conformément aux zones pour lesquelles ils étaient recrutés.

Article16: La méthode d'application des critères est définie comme suit :

A. Au niveau national

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publiquex4/35

Critère de d'inspection la note pédagogique = note obtenue x4/20

d'évaluation Critère de la note administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans la wilava = ancienneté dans la wilaya x2/35

B. Au niveau régional

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publiquex4/35

Critère la d'inspection de note pédagogique = note obtenue x4/20

Critère d'évaluation de la note administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans la moughataa = ancienneté dans la moughataa x2/35

C. Au niveau départemental

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publiquex4/35

Critère de la note d'inspection pédagogique = note obtenue x4/20

Critère de la note d'évaluation administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans l'école = ancienneté dans l'école x2/35

Calcul du critère de la distinction

Distinction au niveau de la moughataa = 1 Distinction au niveau régional ou national =2

Calcul du critère de la situation familiale Répartition des points de la situation familiale

Nombre d'enfants	Note
De 1 à 2	0,5
De 2 à 3	1
De 4 ou plus	1,5

Nombre d'année de séparation

De 2 à 3	0,5
De 4 à 5	1
De 6 ou plus	1,5

Calcule du critère de la zone géographique

Nombre d'enfants	Note
Catégorie 1 : hodh charghi et Guidimagha	2

Catégorie 2 : Tagant – Tiris Zemmour	1,5
Catégorie 3 : Gorgol, Adrar, Assaba et Hodh	1
El Gharbi	
Catégorie 4: Brakna, Trarza, Inchiri et	0,5
Dakhlet Nouadhibou	

Article17: Au cas où les données relatives à un critère ne sont pas disponibles, il sera l'application des disponibles en attendant la mise en place d'une base de données complète.

Article18: Sont abrogées toutes antérieures contraires dispositions au présent arrêté.

Article19: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté conjoint n°00587 du 25 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier: Madame Fatimetou 74615C. Isselmou. matricule NNI 8753120824, contrôleur du Trésor, E3, grade 1, 4^{ème} échelon (indice 315) depuis le 01/06/2020, titulaire de diplôme Maîtrise en économie de l'Université de Nouakchott, est nommée et titularisée inspectrice principale du Trésor, E6, GR2, 1^{er} échelon (indice 303) et ce à compter du 05 juillet 2023.

Article2: Le présent arrêté sera publié au Officiel la République Journal de Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould LEMRABOTT

Le Ministre des Finances Isselmou ould Mohamed MBADY

Ministère de la Transformation Numériquede l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté n° R -0305 du 17 Mars 2023/ fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un communication réseau de radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel S.A.

Article premier : La contrepartie financière due par la société Chinguitel SA au tire du renouvellement de sa licence N° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public, pour une durée de trois ans, se compose d':

- Un montant fixe trois cent millions (300.000.000) ouguiyas MRU;
- Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2:La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence

renouvelée, le montant variable est calculé au prorota temporis.

Le chiffre d'affaires pris en compte les recettes d'exploitation comprend suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G:

- 1) Produit Généré par la fourniture des services téléphoniques transport de données aux clients directs et indirect du titulaire de la licence.
- 2) Produit générés par les services ou de prestation du titulaire de la licence 2G fournis à des tiers en rapports avec:
- Services mentionnés au 1) en particulier prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique;
- Produit de mise en service de raccordement au réseau;
- Produit liés à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. reversements aux fournisseurs de services sont déduit de ces recettes:
- Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie;
- Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du titulaire de la licence :

Ou éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G du titulaire de la licence Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend les revenus tirés de la

Article 3: Chinguitel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature arrêté par L'Autorité de Régulation en concertation avec la Société Chinguitel SA.

vente de terminaux.

Chinguitel SA fournira chaque année avant le 15 Avril, à l'Autorité de Régulation, d'une part, un rapport sur l'activité 2G comportant en particulier les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 :La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé et qui en fait partie intégrante.

Article 5:Le présent arrêté prend effet à compter de sa date signature et sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Annexe:

Calendrier du paiement de la partie variable de contrepartie financière du renouvellement de la licence N° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectrique de norme GS

M (2 G) ouvert au public au profit de Chinguitel SA.

Date	Montant
30 Mai 2024	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année
	2023 au prorata temporis de la période allant
	du 27 juillet au 31 décembre 2023, soit
	1,05%
30 Mai 2025	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année

	2024
30 Mai 2026	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année
	2025 plus 1,45% (représentant une provision
	égale à 2,5% du chiffre d'affaires 2025 au
	prorata temporis de la période allant du 1 ^{er}
	janvier au 26 juillet 2026), soit 3,95% du
	CA (2G) pour 2025.

Moctar Ahmed YEDALY

Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et **Portuaires**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0279 du 09 Mars 2023 portant mise en service d'un réseau d'assainissement des effluents liquides du Marché au poisson de Nouakchott portant (MPN) obligation raccordement des établissements pêche.

Article premier: En application des dispositions de l'article 04 du décret n°94.030 du 08 mars 1994. Relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire branchement des domaines du MPN, au réseau d'assainissement du

Marché au poisson de Nouakchott (MPN) afin d'évacuer leurs eaux vers la station d'épuration.

Article 2: tout établissement de traitement de produit de la pêche ou assimilé dont le procédé de fabrication fait recours à l'utilisation d'eau doit se connecter au réseau d'évacuation des eaux mis en place par le MP N.

Les modalités et les conditions de raccordement seront définies par le Marché Nouakchott après au poisson de délibération de Conseil son d'Administration.

Article 3: En égard au large éventail de conséquencessanitaires, socioéconomiques, et dans de nombreux environnementales que pourrait engendrer déversement dans l'environnement immédiat des usines de traitement des produits de la pèche, il est formellement interdit de déverser librement des effluents liquide, quelle que soit leur nature, ou de creuser des fosses (fosse septique, latrine et puisard (puits absorbants, puits perdus) en vue de les y recueillir.

Article 4: Les établissements l'obligation de mettre en place un système de recueil et d'acheminement des effluents depuis leur enceinte jusqu'au réseau du PMN.L. Les systèmes d'évacuation mis en place doivent être suffisants (en nombre et dimensions) pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière éviter tout risque refoulement.

La responsabilité de l'installation dudit dispositif et de son entretien sont à la charge de l'établissement une directive fixant les normes de construction de ces systèmes d'évacuation sera édictée par le Directeur général du **MPN** après délibération de Conseil son d'Administration.

Article 5: Le MPN doit assurer la maintenance (réparations et entretiens) de l'ouvrage (réseau et station d'épuration) afin d'éviter des désagréments aux usagers.

Le MPN peut transférer cette obligation à un délégataire de service public, désigné en conformité à la législation en vigueur.

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement sont assuiettis paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches, après délibération du Conseil d'administration du MPN.

Article 6 : Les systèmes d'évacuation dans les établissements de traitement des produits de la pêche et assimilés sont inspectés par les agents de l'ONISPA conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection du réseau d'évacuation du MPN est effectuée par les agents cités dans les alinéas précédents conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: les infractions liées au non raccordement au réseau du MPN sont constatées par les agents de l'ONISPA, les officiers de police judiciaire (G C M, Gendarmerie, etc. .) et les police. personnels d'hygiène.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront puniesconformément réglementation spécifique 1'inspection sanitaire vigueur en notamment l'arrêté n° 2860 du 16 novembre 2006, relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur du Développement et de la Valorisation des Produits de la Pêche, le Directeur de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture, le Directeur Général du Marché au Poisson de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Mohamed ABIDINE MAYIF Le Ministre de la Santé Mokhtar Ould Dahi Le Ministre de l'Elevage Mohamed OuldAbdallahiOuldEthmane

Le Ministre de Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme

LemrabottOuldBennahi

Ministère de l'Agricultureet de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

Arrêté n°00446 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Oumar Djindé/Lexeiba/Gorgol »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Oumar Djindé» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00447 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «BaarolSeynimadi/Azgueïlem/ Monguel/Gorgol »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «BaarolSeynimadi» est agréée dans la localité Azgueïlem, Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00448 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nayki

Diallo/Seynimadi/Azgueïlem/Monguel/G

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Navki Seynimadi » est agréée dans la localité Azgueïlem, Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahvaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00449 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Al

Baraka/Tagha/Maghama/Gorgol »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Al Baraka» est agréée dans la localité Tagha, Moughataa de Maghama, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00450 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Gayel et Beghni/Touldé/Kaédi/Gorgol »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Gayel et Beghni» est agréée dans la localité Touldé, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00533 du 06 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Khair/Adala

2/Selibaby/Guidimagha"

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Khair» est agréée dans la localité Adala 2, Moughataa de Selibaby, Wilaya du Guidimgha.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00534 du 06 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée: « EL

Baraka/Male/Brakna »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Baraka» est agréée dans la localité Male, Moughataa de Male, Wilaya du Brakna.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0541 du 07 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Legbour/Tidjikja/Tagant»

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Legbour» est agréée dans la localité Tidjikja, Moughataa de Tidjikja, Wilaya du Tagant.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

YahyaOuld Ahmed EL WAGHF _____

Arrêté n°0542 du 07 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «ElKhair/Kamour/Guerro/ Assaba »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Khair» est agréée dans la localité Kamour, Moughataa de Guerro, Wilaya de l'Assaba.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00556 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/Boumeiza/Doueirara/A ioun/Hodh Gharbi »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Nejah» est agréée dans la localité Boumeiza/Doueirara, Moughataa de Aioun, Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00557 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «ElWiam/Boumeiza/Doueirara /Aioun/Hodh Gharbi »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Wiam» est agréée dans la localité Boumeiza/Doueirara, Moughataa de Aioun, Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00558 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Guini/OuldYenge/Guidimagh a »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Guini» est agréée dans la localité OuldYenge, Moughataa de OuldYenge, Wilaya du Guidimgha.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00559 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «DongalArifounda/Kaédi/ Gorgol

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «DongalArifounda» est agréée dans la localité Kaédi, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF _____

Arrêté n°00560 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Tadamoun

/Bithioungal/Lexeiba/Gorgol

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Tadamoun» est agréée

dans la localité Bithioungal, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00561 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Wewama /Lexeiba/Gorgol

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Wewama» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00562 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Temwin /Lexeiba/Gorgol

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Temwin» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00563 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mabrouk

/Bithioungal/Lexeiba/Gorgol

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Mabrouk» est agréée dans la localité Bithioungal, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°00898 du 01 août 2024 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée: «El Amel/Oum Kereidid/Kobeni/Hodh Gharbi »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Amel» est agréée dans la localité Oum Kereidid, Moughataa de Kobeni, Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Agriculture Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et

des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0415 du 19 Avril 2023/ MCJSRP portant modification certaines disposition de l'arrêté n° 0149 portant modification de dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut du cérémonial chargé « Nouakchott, Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 » "

Article premier: sont abrogées les dispositions de l'article 6 (Nouveau) de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial « Nouakchott Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 » ": et remplacées par les dispositions suivantes:

Article6 (nouveau): Le comité composé de :

Coordinateur général (président) : Ministre de la Culture, de la jeunesse, des Sports et des Relation avec parlement.

Secrétaire général: Mohamed sidi Abdallah, secrétaire général de Commission National de l'Education, la Culture et le Science.

Membres:

- Mrabih Rabou Ould Abidine, Wali Nouakchott Ouest;
- ➤ Abdi Salem conseiller chargé de la Culture, de la jeunesse est sports au Premier Ministère, représentant le Ministère:
- > Sidi Mohamed Ould Sayed Habib, chargé de mission au Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme de l'Education, représentant de Ministère ;

- ➤ Ahmed Jeddou Zein El –Imam, chargé de mission au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- Mohamed Mahmoud Amar, chargé mission au Ministère l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. représentant le Ministère ;
- ➤ Mohamed Lemine Cheik Abdoullh, chargé de mission au Ministère de l'Equipement et des Transports, représentant le Minstère;
- > Aichetou Mint El Hassen, chargée mission au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Ministère;
- > Cheikh Sidi Abdella, chargé de Mission au Ministère de la Culture, de la jeunesse, des sports et des Relation avec parlement, représentant le Ministère;
- Mohamed Tetah, Conseiller au Ministre des affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, représentant le Ministère.
- ➤ Mohamed El- Kebir El -Bechir, Conseiller Technique au Ministère l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministre;
- ➤ Khadija Mint Haki, Conseillère Technique en charge du Tourisme au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le Ministère;
- Mohamed El Mokhtar Sid'Ahmed, Conseiller chargé du patrimoine au Culture. Ministère de de sports ieunesse. des et des Relations avec le parlement, représentant le Ministère;
- Zeina Mohamed Lemine. Conseillère au Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère;

- > Sidi Abdella Ould El Boukhari, Inspecteur Général au Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, et des Relations avec le parlement, représentant Ministère:
- > Elweli Taha, Directeur du Haj et de la Omra au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère;
- > Salem Ould Beye, Directeur de la promotion de la Micro-finance au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, représentant le Ministère;
- Ouleyd Nass Ould El Kory, Directeur de l'Action Culturelle au Ministère de la Culture, de la Jeunesse des **Sports** et des avec Relations le Parlement, représentant le Ministère ;
- > Ahmed Issa El-yedali, Directeur des Accréditations et des Relations avec la Presse au Ministère de la Culture, de la jeunesse des sports et des Relations avec parlement, représentant le Ministère;
- Mokhtar Ould Mohamed Fadel, Directeur des Etudes, de la programmation de et planification au Ministère de la Culture, de la Jeunesse des Sports et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère :
- > Mohamed Mokhtar Sidi Mohamed Elhadi. Délégué général archives Nationale, représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement;
- > Fatimetou Abdel Maleck, Président du Conseil Régional de Nouakchott:
- ➤ Mohamed Zeine El Abidine Cheikh Ahmed, président de l'Union nationale du patronat mauritanien.

Le secrétaire Général du Comité est l'ordonnateur du budget les président (Ministère de la Culture, de jeunesse, des sports et des Relations avec parlement) peut déléguer me secrétaire général du Comité dans les réunions dudit comité.

Les membres peuvent également déléguer un de leurs homologues du même département.

Article 2: sont abrogéestoutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de « Nouakchott Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 »

Article 3: Le secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Education, de la Culture et les sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Isselou Soueidatt

Ministère de l'Environnementet du **Développement Durable**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0356 du 04 avril 2023 instituant la commission technique conjointe chargée de la constitution initiale des corps de l'inspection environnement du MEDD

Article premier : Une commission conjointe technique chargée constitution initiale des corps de la police environnementale du ministère l'Environnement et du développement durable est créé, conformément deuxième alinéa de l'article 55 du décret n

°2022-10/pm du 10 février 2022, portant statut particulier des corps de l'inspection environnementale.

Article 2: Ladite commission fait appel aux fonctionnaires titulaires, en exercice et assurant les fonctions dévolues à ce corps à

la date de publication du décret n°2022-10/pm du 10 février 2022, portant statut particulier des corps de la police environnementale.

Article 3: La commission est composée de:

- MoulayeBrahimMoulayeDriss, -Mr général du ministère secrétaire l'environnement et du développement durable, président ;
- -Mr.Brahimould Messaoud, chargé de mission, ministère de la fonction publique et du travail, membre
- .Moctar AhmedEly, chargé mission, ministère des finances, membre :
- -Mr.Salahdine Mohamed Lehbib. conseiller technique chargé des affaires juridiques, ministère de l'environnement et développement durable, rapporteur;
- -Mme khadijetou Seneh, Directrice de l'évaluation et du contrôle environnemental, ministère de l'environnement et du développement durable, membre;
- -Mr.Mohamed Abdellahi Selme, directeur de la protection et de la restauration des espèces et des milieux, ministère de l'environnement et du développement durable, membre;
- -Mr Sidi ould Saleck, directeur de la gestion du personnel de l'Etat, ministère de la fonction publique et du travail, membre; -Mr.Abderahmane el Mouzdhay, directeur du contrôle de la légalité, secrétariat général du gouvernement, membre
- -Mr. Mohamed lekweiry, chef service de la gestion des ressources humaines et de la formation, ministère de l'Environnement et du développement durable, membre.

Article4 : Le président et membres de cette commission recoivent des motivations, pour une seule fois, imputées sur le budget du ministère de l'environnement et du développement durable, conformément aux inscriptions suivantes:

Titre	budget	chapitre	S sous	partie	Article	paragraphe	Sous	Montant

			chapitre				paragraphe	mru
78	01	01	72	2	3	02	05	100 000

Ce montant est réparti comme il suit :

-président : 20000 MRU;

-membre:10000 MRU

Article 5: Les secrétaires généraux du ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Lalya Aly KAMARA

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

ZeinebouMintAhmednah

Arrêté conjoint n°904 du 25 septembre 2023portant création d'une commission technique chargée d'arrêter la liste définitive des entreprises éligibles et des montants à payer pour la régularisation desarriérés de l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022

Article premier : Il est créé sous la double tutelle du ministère de l'environnement et ministère des finances. commissions technique chargée d'arrêter la liste définitive des entrepris éligibles et des montants à payer pour la régularisation des arrières de l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022 sur la base du rapport conjoint de l'agence nationale de la grande muraille verte et de l'inspection générale des finances de 2022.

Article 2: mission de la commission

-prendre connaissance du dossier des impayés des années 2020-2021-2022 (rapport **IGE** 2022 et rapport ANGMV/IGF2022);

-arrêter la méthodologie d'évaluation des impayés à régulariser;

-entreprendre les diligences nécessaires en vue d'un traitement définitif et équitable du dossier des impayés.

Article 3 : composition de la commission Président :

-un chargé de mission ou un conseiller du ministère de l'environnement désigné par note de service du ministère en charge de l'environnement.

Membres:

deux représentants de l'inspection générale des finances désignés par note de service du ministère en charge des finances;

-un représentant de l'agence nationale de la grande muraille verte désigné par note de du ministre service en charge l'environnement;

-un représentant de la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement désigné par note de service de la ministre en charge de l'environnement;

représentant du ministère de -un l'environnement. rapporteur la commission désigné par note de service de la ministère en charge de l'environnement.

Article4: La commission statuera spécifiquement sur la liste des documents nécessaires pour tout dossier éligible au paiement.

Article 5 : Les séances de la commission donnent lieu à l'établissement de procèsverbaux signés par tous les membres de la commission.

Article 6: Le délai d'exécution des travaux de la commission ne doit pas excéder soixante (60) jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable Lalya Aly KAMARA Le Ministre des Finances IsselmouOuld Mohamed M'bady

Actes Divers

	Tietes Divers						1-ucssous.		
Budget	Titre	Chapitre	S/ Chapitre	partie	Artio	cle	Paragraphe	S/ paragraphe	Montant
1	78	01	09	2	03		02	05	600 000

Article **3**:Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité publique et le contrôleur financier du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Lalya Ali KAMARA

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

N°4275/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de permis d'occuper n° 20643 cercle du Trarza, au nom de : Mr. Hamady Ould Ahmed Salem, suivant la déclaration de Mr Cheikh Sidi Elmokhtar Itawal Eyamou Taleb Ely, né le 02/05/1964 à Agoueinit, titulaire du NNI 2887353508, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000241610202205406 En date du: 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 $\,$ Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

Arrêté n°0416 du 19 avril 2023 fixant des indemnités au profit des inspecteurs du Ministère de l'Environnement et du développement Durable

Article premier: Est attribuée une indemnité mensuelle de vingt mille (2000) ouguiya à l'Inspecteur Général, et de quinze mille (15000) ouguiyas, à chaque Inspecteur de l'Inspection Interne Ministère de 1'Environnement du Développement Durable.

Article 2 : Cette indemnité est imputable conformément aux indications du tableau ci-dessous ·

l'association dénommé (e) : Association Gouraye Mendiagou koffo (L'Union des amis de Gouraye, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : agir pour le développement et l'éducation

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Guidimagha wilaya 5 Gorgol.

Siège Association : Gouraye - Ghabou- Guidimakha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Adou Demba N'Diaye Secrétaire générale : N'Djiby Bocar Koumé Trésorier (e): Outhmane Seydi Djiby

> N° FA 001100281504202408284 En date du : 16/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Associationdes Fraternités pour la Lutte contre la Pauvreté et la Protection de l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Lutte contre la pauvreté selon la stratégie nationale Intégrer les populations les plus vulnérables dans la vie active à travers la formation professionnelle et soutenir des petits et micro-projets générateurs de revenus au profit des personnes ciblées. Soins de santé et d'éducation pour les orphelins. Réhabiliter les personnes ayant des besoins spéciaux et ouvrir à l'avenir des centres spéciaux pour les éduquer et les former, en tenant compte de leurs caractéristiques motrices et psychologiques. Préserver

l'environnement en encourageant l'agriculture et en établissant des ceintures vertes en coopération avec les partenaires. Motrices et psychologiques. Préserver l'environnement en encourageant l'agriculture et en établissant des ceintures vertes en coopération avec les partenaires. Changer les mentalités hostiles à l'environnement à travers des campagnes de sensibilisation dans des zone ciblées et en s'opposant légalement à toutes les pratiques pouvant nuire à l'environnement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Tiris Zemmour.

Siège Association : F'Deureck Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE. PARTAGEE ET DURABLE. LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL

DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : HamoudiBecheri Oumar Secrétaire générale : El Khalil Ahmed Laroussi Trésorier (e): Mohamed Mahdoud El Bardi

N° FA 010000231307202306764

En date du: 01/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Yeslem Dahmane Ould Bevrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre hospitalier PK14 de les données suivantes :

Type: Organisation

Son objectif :Fournir des services de santé aux habitants de Riyad par le biais de médecins spécialisés qui sont prêts à donner du temps et des efforts

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest,

Siège de l'organisation: Rivad Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A CHACUN DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

FAVORISER LE BIEN-ETRE A TOUT AGE. Domaine secondaire: 1 ci-joint Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Sidi Mohamed Abdel Kader Secrétaire générale : Salem Mohameden Soueilim Trésorier (e): Hama Mohamed Lemine Abdel Kader

N° FA 010000243003202306234 En date du: 31/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE LA COMUNE DE BOGHE A ZOUERATE, que caractérisent les indications suivantes : Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socioculturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: ZOUERATE Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité. sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 Formations. 3 :

Accès à une éducation de qualité. Composition du bureau exécutif :

Président (e): DEMBA ABDERRAHMANE KENEME Secrétaire générale : DJIBRIL ABOUBACRU DIA Trésorier (e) : DJIBRIL ABOUBACRY DIA

N° FA 010000231604202408282

En date du : 16/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): FEDERATION MAURITAIENNE DES SPORTS MILITAIRES, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association But: SPORTIF.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A CHACUN DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

FAVORISER LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire: 1: Formations. 2 Lutte contre le changement

climatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): BRAHIM AHMED MEILOUD MOCTAR

Secrétaire générale : MOHAMED AHMED SID'AHMED EL MANE

Trésorier (e): MOHAMED MAMADOU DIAWARA

N° FA 010000210404202306382 En date du : 26/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e): Association La Pangée Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Le But de l'association est de lutter contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'éducation et la santé ainsi que dans l'artisant.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Kaédi/Gorgol Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 Accès à la

santé. 3 : Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif : Président (e): RokayaDiagana

Secrétaire générale : Mamadou Mangassouba Trésorier (e) : Aichetou Papa Ahmed M'Bareck

N° FA 010000280808202409040

En date du: 12/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Bevrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDERATION NATIONALE DE L

'ELEVAGE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Développement de L'ELEVAGE.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PROMOUVOIR UNE CROISSANCE 2CONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE. LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire: 1: Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 Lutte contre la faim. 3 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): EL MOUSTAPHA OULD ABDALLA Secrétaire générale : YACOUB ABDALLAH

Trésorier (e) : ISHAGH KHAIRY

N° FA 010000240508202409067

En date du: 13/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e): ASSOCIATION POUR UNE SIMPE ACTION CITOYENNE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan éducatif Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott

Siège Association: PD7/NOUAKCHOTT - SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie :

Domaine Secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à une

éducation de qualité 3 : Accès à la santé Composition du bureau exécutif : Président (e): MAMADOU AMADOU N'DIAYE Secrétaire générale : FATIMATA EL - HADJ BA Trésorier (e) : DJEINABA ISMAILA ANNE *******

> N° FA 010000212812202307701 En date du: 15/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Medina TVZ pétanque Club, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: L'association a pour objet de : - Développer la pratique du sport pétanque - Faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs - Favoriser la création école de pétanque - l'association est affiliée à la Fédération des ieux de boules de la RIM (F.JBRIM), par l'intermédiaire de la ligue et s'engage à en respecter les statuts et règlements

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott

Siège Association: Tevragh - Zeina Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Lutte contre la faim 2 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Amar Ahmed BezeidR'Gueibi

Secrétaire générale : Mohamed Abdellahi Mohamed YedaliWah

Trésorier (e): Mohamed El Moctar Mohamed Habiboullah Abd El Moumene

N° FA 010000250602202407825 En date du: 06/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des Femmes au Service du Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Développement Communautaire

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Arafat - Nouakchott SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER

TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES:

Domaine Secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Egalité entre les sexes

3 : Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e): OumouSaidouDiaw

Secrétaire générale : EmekeithoummYéro Ba

Trésorier (e) : Aissata Oumar Wade

N° FA 010000371206202306575 En date du: 14/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mauritaniennes pour l'arbitrage, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association But: sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE D2VELOPPEMENT DURABLE :

Domaine Secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion 2:

Campagne de Sensibilisations 3 Formations

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Abdellahi Mohamed Mohamed Jules Secrétaire générale : Mohamed Aly El HafedhEhl Ahmed

Trésorier (e) : Cheikh Bah Dah Hamoud

N° FA 010000240611202205386 En date du: 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Bambaradougou Fedde, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association **But: DEVELOPPEMENT**

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Guidimagha.

Siège Association: SELIBABY Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité. sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie :

Domaine Secondaire: 1: Formations 2: Accès à l'eau salubre et

l'assainissement 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Boubacar Ali Diakité

Secrétaire générale : Ousmane AldioumaCoulibaby

Trésorier (e) : Diadié Mamadou Konaté Autorisé depuis le 29/07/2019

N° FA 010000251901202305786 En date du : 01/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION DES FEMMES DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But:1. Contribuer à l'autonomie des populations par la création de coopératives agricoles et artisanales pour y parvenir nous avens trois axes d'intervention : Agriculture, santé/ 2. Nutrition et Education 3. Protection de L'enfance 4. Lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: Wilaya 1:Brakna, wilaya 2:Gorgol, wilaya 3 :Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES :

Domaine Secondaire: 1: Campagne de Sensibilisations 2: Formations

3: Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif : Président (e): Mariem Harouna Dia Secrétaire générale : Mariem Pathé Ba Trésorier (e): FatimataTabsirouSow

N° FA 010000241608202307166 En date du : 20/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SANTE TEKANE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association But: SOCIAUX

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association: NOUAKCHOTT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au

long de sa vie :

Domaine Secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion 2: Accès à

une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Amadou Saydou Kane Secrétaire générale : Ousmane Sy Trésorier (e) : Abass Aly Dia

N° FA 010000232902202407999

En date du: 07/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION SIDY HAMADY DADO POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AIDE, DE L'UNITE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association But: SOCIAL

Couverture géographique nationale: Wilava 1 Nouakchott Sud. wilava 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE :

Domaine Secondaire : 1 : Formations 2 : Accès à une éducation de qualité 3 :

Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e): MAMADOU SIDY SY Secrétaire générale : MOUSSA MAMASOU SY Trésorier (e) : ABDOUL AZIZ SIDY

N° FA 010000210911202205362

En date du: 27/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires

politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): FoyreBosseya (Lumière de seya), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association **But: Socio-culturel**

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2

Guidimagha, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouadhibou 2º R Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Accès à la santé 3 :

Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif : Président (e): Aboubakry Mamadou Dia Secrétaire générale : Kardiata Abou BA Trésorier (e): Zeinaboumamadousow

N° FA 010000371611202205035 En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Sport Basket Ball Center, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Le Développement et la promotion du Basket Ball — Formation et

Encadrement des jeunes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3:Nouakchott Ouest, wilaya 4:Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 :Gorgol, wilaya 7 :Assaba.

Siège Association: Nouakchott Sud Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE D2VELOPPEMENT DURABLE:

Domaine Secondaire: 1: Formations 2: Partenariats pour les objectifs

mondiaux 3 : Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e): Hemenni El Hadj Blal Secrétaire générale : Ba Mamadou Saidou Trésorier (e) Boubacar Alassane Diallo

N° FA 010000211807202408943 En date du 18/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Bevrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Al Hadina pour l'accompagnement et l'appui, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : sociaux — accompagnement et l'appui - développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion 2 Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Accès à des emplois décents

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Cheikh Brahim sidi Mohamed Sidi M'Hamed Secrétaire générale : Sidi Ahmed Brahim Mohamed Salem

Trésorier (e) :Bouna Mohamed Mahmoud Bouna

N° FA 010000251310202203779

En date du 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Organisation pour le Développement, le Renforcement des Capacités des Femmes et de la Jeunesse, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Elle se donne pour objectifs : - Promouvoir les droits des femmes et de la jeunesse mauritanienne — A l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire des populations les plus démunies, au développement et à l'organisation du système productif, à l'amélioration du niveau, des conditions et de cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales; - A promouvoir de façon continue et systématique un développement viable et durable, base particulièrement sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; - A promouvoir des projets et programmes de soins de santé primaires ; - A promouvoir des projets et programmes sur l'habitation, les infrastructures, les VRB,

l'assainissement et l'eau. - A l'amélioration du rôle et des conditions de vie des femmes et à la reconnaissance des droits de l'enfant : - A encadrer les coopératives, les groupements d'intérêt économique, les associations et les groupements de quartiers et village; - A promouvoir des projets et programmes d'épargne et de crédit - Favoriser les échange d'idées, d'informations et d'expériences entre les mêmes

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER

TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES:

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Egalité entre les

sexes 3 : Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e) : Fatimetou Brahim Belil

Secrétaire générale : Isselmou Salem Maouloud M'Beirick

Trésorier (e) :Zeiny Taleb AbeidSleimane Autorisée depuis le 03/11/2009

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO				
	mois					
Les annonces sont	POUR LES ABONNEMENTS	Abonnement : un an /				
reçues au service du	ET ACHATS AU NUMERO	Pour les sociétés 3000 N- UM				
Journal Officiel	S'adresser à la Direction de	Pour les Administrations 2000 N- UM				
L'Administration	l'Edition du Journal Officiel	Pour les personnes physiques 1000 N-				
décline toute	jo@primature.gov.mr	UM				
responsabilité quant	Les achats s'effectuent	Le prix d'une copie 50 N- UM				
à la teneur des	exclusivement au comptant, par					
annonces.	chèque ou virement bancaire					
	compte chèque postal n°391					
	Nouakchott					
Edité nar la Direction de l'Edition du Journal Officiel						

PREMIER MINISTERE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Août 202415	
3000 001 001 001 00 00 00 00 00 00 00 00	664